DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de Québriac

5 rue de la Liberté 35190 QUEBRIAC Tél.: 02 99 68 03 52 Fax.: 02 99 68 10 14 E.mail: mairie@quebriac.fr

COMPTE-RENDU DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 1er JUILLET 2016

L'an **DEUX MIL SEIZE**, le **PREMIER JUILLET à 19H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 17 juin 2016 Nombre de conseillers en exercice : 15 Nombre de conseillers présents : 12

Présents: Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, BILLON Alain, GIFFARD Réjane, CLOLUS Christine, JUHEL Chantal, MARION Jérôme, BAUGUIL Aude, BORDE Jacques.

Absents excusés: Mme MM. OLLIVIER Alain, FONTAINE Patricia (procuration à M. BORDE Jacques), LAMARRE Eugène.

Secrétaire de séance : Mme BAUGUIL Aude.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MAI 2016

En l'absence d'objection, le compte rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 27 mai 2016 est validé par les membres du Conseil Municipal.

01.07.16-35 RAPPORT DE LA CLECT « COMPÉTENCE CONTINGENT SDIS ET SERVICE COMMUN ADS »

Adoption du rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 27 avril 2016

- 1/ Par délibération en date du 17 décembre 2015, le conseil communautaire a approuvé l'élargissement du champ de compétences de la Communauté de communes Bretagne romantique à travers la compétence optionnelle « financement du contingent SDIS ».
- 2/ Par délibération en date du 30 avril 2015, le conseil communautaire a approuvé la création du service commun Autorisations du Droit des Sols (ADS) à compter du 1^{er} juillet 2015 et de prendre le relais des services de l'Etat (CGCT art. L5211-4-2) pour l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour les communes membres, hormis celles assujetties au RNU, et jusqu'au 1^{er} janvier 2017 celles disposant d'une carte communale ou celles exerçant en propre l'instruction de leur dossier ADS.
- 3/ Par délibération du 18 mai 2015 et par convention signée entre la communauté de communes et ses communes membres il a été décidé :
- La répartition des coûts du service a été établie de la façon suivante :
 - Communauté de communes : 40% du prix de revient d'un dossier équivalent permis de construire (EPC)
 - Communes: 60% du prix de revient d'1 dossier EPC

- Le coût par commune de cette prestation est imputée sur le montant des allocations compensatrices attribuées par la Communauté à chaque commune en année N+1.

Le montant des charges transférées lors du transfert d'une compétence entre communes et communauté de communes est déterminé par une commission d'évaluation des charges (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts -CGI). Cette commission locale est une commission permanente qui pourra être amenée à se prononcer tout au long de la vie du groupement en cas de nouveaux transferts de charges.

Compte tenu du régime fiscal de la communauté de communes, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) procède à l'évaluation du montant de la charge financière transférée de la communeuté de communes à la commune.

A ce titre, la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), réunie le 27 avril 2016, a rendu son rapport ci – joint.

Une fois adopté au sein de la CLECT, le rapport doit être obligatoirement soumis aux conseils municipaux des communes membres de l'EPCI pour validation.

DELIBERATION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la circulaire du 15 septembre 2004 relative aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales » ;

Vu la délibération n° 2015-12-DELA-109 du conseil communautaire du 17 décembre 2015 relative au transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » ;

Vu la délibération n° 2015-04-DELA- 41 du conseil communautaire du 30 avril 2015 relative à la création du service commun des autorisations droits des sols (ADS) ;

Vu la délibération n° 2015-06-DELA-56 du conseil communautaire du 18 juin 2015 relative aux conditions de prise en charge du service ADS par les communes membres et la communauté de communes ;

Vu la validation des conventions entre les communes membres et la communauté de communes relatives au service commun pour l'instruction des demandes d'autorisation en matière d'urbanisme ;

Vu l'article 1609 nonies C IV et V du code général des Impôts;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du mercredi 27 avril 2016 ;

DECIDE

D'APPROUVER le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 27 avril 2016 ainsi que le montant des charges nettes transférées par les communes membres à la communauté de communes au titre du transfert de la compétence « financement du contingent SDIS » et du coût du service ADS au 2nd semestre 2015.

01.07.16-36

FINANCES - TARIFS CANTINE SCOLAIRE ANNEE 2016 - 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2015 de la cantine scolaire,

Après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, décide de maintenir les tarifs de la cantine scolaire comme suit :

	ANNÉE SCOLAIRE	ANNÉE SCOLAIRE
	2015 – 2016 (RAPPEL)	2016 – 2017
REPAS ENFANT	3,50 €	3,50€
REPAS ADULTE	4,40 €	4,40 €

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier (Centre des Finances Publiques de Tinténiac).

01.07.16-37

FINANCES - TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE ANNEE 2016 - 2017

Le Conseil Municipal,

Vu le bilan financier 2015 de la garderie périscolaire,

Après en avoir délibéré, par 13 voix POUR, décide de maintenir les tarifs de la garderie périscolaire comme suit :

	HORAIRES ANNÉE SCOLAIRE		ANNÉE SCOLAIRE
	D'OUVERTURE	2015 – 2016 (RAPPEL)	2016 - 2017
MATIN	7.30 - 8.30	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure
SOIR	16.45 – 19.00	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure
MERCREDI MIDI	12.00 - 13.30	0,95 €/demi-heure	0,95 €/demi-heure

La présente délibération sera notifiée à M. le Trésorier (Centre des Finances Publiques de Tinténiac).

01.07.16-38 AFFAIRES SCOLAIRES – DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DU DEPARTEMENT 35 POUR L'ACCOMPAGNEMENT DE LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

La loi NOTRé du 7 août 2015 a porté suppression de la clause générale de compétence et, de ce fait, contraint le Département à revoir ses champs d'intervention telle que l'aide apportée aux communes de moins de 2000 habitants dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme des rythmes éducatifs. Pour autant, considérant les engagements pris en 2014, l'assemblée départementale a décidé d'apporter son aide une dernière fois pour l'année scolaire 2015-2016.

Cette aide de 25 € par enfant est calculée sur le nombre d'enfants résidant dans la commune et qui fréquentent une école publique ou une école privée engagée dans la réforme et ce, quel que soit le lieu de scolarisation.

Cette subvention concerne uniquement l'année scolaire 2015-2016 et sera versée sur la base des effectifs officiels transmis par le Rectorat d'Académie arrêtés à la date du 24 septembre 2015.

Le Département 35 n'ayant plus la clause générale de compétence, une délibération du Conseil Municipal sollicitant l'aide financière est nécessaire.

DÉLIBÉRATION

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la décision prise par le Conseil département d'Ille-et-Vilaine d'apporter un soutien financier aux communes de moins de 2000 habitants pour accompagner la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Cet appui financier se traduit par une dotation de 25 € par élève résidant à Québriac et qui fréquente une école primaire publique ou privée engagée dans la réforme à Québriac ou ailleurs.

Monsieur le Maire rappelle que 154 élèves résidant à Québriac sont scolarisés dans une école primaire publique ou privée engagée dans la réforme pour l'année scolaire 2015-2016, conformément aux effectifs arrêtés par l'Education Nationale le 24 septembre 2015.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de solliciter une aide financière de 25 € par enfant auprès du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. L'aide sera versée à la commune de scolarisation sur la base des tableaux transmis par les services de l'Education Nationale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 13 voix POUR, décide de solliciter une aide financière de 25 € par enfant auprès du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires. L'aide sera versée à la commune de scolarisation sur la base des tableaux transmis par les services de l'Education Nationale.

01.07.16-39

BIENS COMMUNAUX – REBOISEMENT DE LA FORET COMMUNALE ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX 2016

La forêt communale de Québriac est touchée depuis 2010 par une attaque de Dendroctones sur les Epicéa de Sitka. Ceux-ci couvraient une surface de 41 hectares sur les 84 hectares du massif. L'exploitation de la totalité de ces boisements s'est imposée, au fil du constat des dégâts, depuis 2010. La commune s'est engagée à reconstituer sa forêt sur 7 ans (2013 – 2019).

Dans le cadre de l'exécution du programme de travaux 2016_Parcelles 6-7-8 (partie) : préparation de terrain avant reboisement, fourniture et mise en place des plants de Pin maritime, entretien pendant 3 années (2017-2018-2019), la commune a lancé un avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée (article 27 du Code des Marchés Publics).

L'opération fait l'objet d'un seul lot d'une tranche ferme sur 5,28 ha (Parcelles 6-7-8 (partie)).

Les travaux ont été estimés par la maîtrise d'œuvre (Office National des Forêts) à 25 856 euros HT.

L'annonce et le dossier de consultation pouvait être téléchargé sur le site <u>www.e-mégalisbretagne.org/</u> (date de mise en ligne 25/04/2016).

La date limite de remise des offres de prix était fixée au vendredi 17 juin 2016 (12 heures).

Les critères de jugement des offres ont été fixés au Règlement de Consultation comme suit :

Prix des prestations : 70%

- Valeur technique: 30%

La commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 17 juin 2016.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du compte rendu de l'analyse des offres, et en avoir délibéré, par 13 voix POUR:

- DÉCIDE de réaliser les travaux de reboisement de la parcelle des parcelles 6-7-8 (partie) sur 5,28 ha,
- ATTRIBUE le marché de travaux 2016 de reboisement de la Forêt communale à l'entreprise OCRE (Ouest Chantiers Réhabilitation Environnement) de MOHON (Morbihan), pour un montant de 20 745,20 €HT – 24 727,92 €TTC,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise adjudicataire ainsi que tous les documents y afférents.

01.07.16-40 RÉSEAUX – REHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES / EXTENSION DU RÉSEAU DES EAUX USÉES VERS « LA VILLE HULIN » – ATTRIBUTION DES MARCHES DE TRAVAUX

Dans le cadre du projet de travaux d'extension du réseau des eaux usées vers « La Ville Hulin » et la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées existants, la commune de Québriac a lancé un avis d'appel public à la concurrence en procédure adaptée (article 27 du Code des Marchés Publics).

Le marché comprend une tranche ferme et une tranche optionnelle au sens de l'article 77 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016.

- Tranche ferme : Extension du réseau Eaux Usées vers « La Ville Hulin »,
- Tranche optionnelle : réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées existants.

Les prestations donneront lieu à un marché unique.

Les travaux (hors variante et option) ont été estimés par la maîtrise d'œuvre à 294 437,50 € HT.

L'avis d'appel public à la concurrence a été publié dans le journal « Ouest France » le Jeudi 28 avril 2016. Le dossier pouvait être téléchargé sur le site <u>www.e-mégalisbretagne.org/</u>.

La date limite de remise des offres de prix étant fixée au vendredi 3 juin 2016 (12 heures), la commission d'appel d'offres s'est réunie le 3 juin 2016 à 14H30 pour procéder à l'ouverture des plis et le 10 juin 2016 pour l'analyse des propositions de prix effectuée par Cabinet BOURGOIS, bureau d'étude chargé de la maîtrise d'œuvre.

Les critères de jugement des offres ont été fixés au Règlement de Consultation comme suit :

Valeur Technique: 60%Prix des prestations: 40%

Après avoir pris connaissance du compte rendu de l'analyse des offres, la CAO propose l'attribution du marché de travaux d'extension du réseau des eaux usées vers « La Ville Hulin » et la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées à l'entreprise OUEST TP − 15 Rue des Salles 22108 DINAN CEDEX − pour un montant de 273 329,00 €HT − 327 994,80 €TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- VALIDE la proposition de la Commission d'Appel d'Offres.
- SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour les travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées existants.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le marché de travaux avec l'entreprise adjudicataire ainsi que tous les documents y afférents.

01.07.16-41 RÉSEAUX – REHABILITATION DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES / EXTENSION DU RÉSEAU DES EAUX USÉES VERS « LA VILLE HULIN » – CHOIX DU BUREAU DE CONTROLE

Dans le cadre des travaux d'extension du réseau des eaux usées vers « La Ville Hulin » et la réhabilitation des réseaux d'assainissement des eaux usées existants, un bureau de contrôle doit être désigné en vue de réaliser les essais d'étanchéité, les passages caméra et les contrôles de compactage sur le chantier de pose des canalisations d'assainissement.

L'organisme de contrôle sera tenu :

- d'établir en liaison avec le Maître d'œuvre et l'entreprise un planning de contrôle de chantier,
- d'établir un exposé des résultats obtenus auprès des différents partenaires à la fin des tests,
- de signaler toute malfaçon éventuelle même si celle-ci n'entraîne pas de résultat négatif aux tests.
- de recontrôler les tronçons ayant fait l'objet d'une reprise à la suite d'un test négatif.

Afin de pouvoir désigner le bureau d'étude qui aura en charge ces contrôles, une consultation a été réalisée auprès de 10 bureaux d'étude.

Les résultats de la consultation sont les suivants :

NOM	MONTANT HT	MONTANT TTC
SARP OUEST	9 244,00 €	11 092,80 €
CBTP	5 358,80 €	6 430,56 €
CEQ OUEST	5 432,00 €	6 518,40 €
A3sn	4 050,00 €	4 860,00 €
STGS	4 866,00 €	5 839,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, décide de retenir la proposition de la société A3sn de Montauban de Bretagne pour un montant de 4 050,00 euros HT (4 860,00 euros TTC) et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

01.07.16-42 FINANCES: DECISION MODIFICATIVE N° 1_2016 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget communal voté le 26 Février 2016,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR,

 Approuve la décision modificative n° 1 du budget 2016 du service public d'assainissement, à savoir,

SECTION D'INVESTISSEMENT				
Compte	Libellé	Prévu_2016	Proposition_DM1	Total Budget_2010
2313-0010	Constructions - Extension et réhabilitation des réseaux EU (*)	184 797 €	230 000 €	414 797 €
TOTAL D	M1 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT		230 000,00 €	
1641-0010	Emprunts	- €	230 000,00 €	230 000,00 €
TOTAL D	M1 RECETTES D'INVESTISSEMENT		230 000,00 €	

01.07.16-43 VOIRIE: APPROBATION DE L'AVP/APD AMÉNAGEMENT DE LA RUE DU COURTIL JAMET

Monsieur le Maire rappelle qu'en date du 27 mai 2016, le Conseil Municipal a pris connaissance de l'esquisse pour l'aménagement de la Rue du Courtil Jamet élaborée par le bureau d'étude ADA'O et le groupe de travail chargé du projet.

La rue du Courtil Jamet se situe sur un axe Est-Ouest et dessert un tissu résidentiel. Le projet consiste à requalifier cette rue, en tenant compte de la desserte des riverains et des différents flux de circulation, notamment des véhicules agricoles.

Les différents objectifs de la commune sont de :

- Sécuriser et réduire les vitesses de circulation par des aménagements de sécurité (rétrécissement avec sens de priorité)
- Favoriser le partage de la voirie et la mixité des usages
- Améliorer le cadre de vie des riverains
- Conserver le fossé au sud de la rue
- Réflexion vis-à-vis du stationnement

Le Conseil Municipal a approuvé globalement cette esquisse mais s'est interrogé sur plusieurs points et notamment :

- Une forte hésitation sur l'opportunité d'un plateau sur la RD81, intégrant une priorité à droite.
- Une inquiétude sur les 2 sorties de domicile au niveau des stationnements, pour une question de visibilité.
- Une interrogation sur le traitement du côté sud de la voie au niveau du mur de la maison ayant de la vigne vierge -> quelle largeur, quel contenu, quelle sécurité ?
- Quels revêtements sur les trottoirs -> stabilisé ou autre

Après les modifications apportées par le bureau d'étude et validées par le groupe de travail, Monsieur le Maire présente l'Avant-Projet Définitif. L'estimatif à la phase APD est de 184 323,40 € HT soit 221 188,08 € TTC.

Etant donné le chiffrage du projet, un découpage en 2 tranches est proposé par la commission chargée de l'étude :

- TRANCHE 1 (partie Ouest): 99 190,70 € HT 119 028,84 € TTC
- TRANCHE 2 (partie Est): 85 132,70 € HT 102 159,24 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- APPROUVE l'Avant-Projet Définitif tel que présenté pour les travaux d'aménagement de la rue du Courtil Jamet ainsi que la proposition de découpage en 2 tranches;
- CHARGE Monsieur le Maire de demander au maitre d'œuvre de poursuivre sa mission par la préparation des dossiers PRO et DCE.

01.07.16-44 URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012, entrée en vigueur le 14 février 2013, portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, Vu l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme.

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie règlementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1 et L. 101-2, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-38, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-43 et L. 153-44, fixant le cadre règlementaire de la modification du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2015 ayant prescrit la modification N° 4 du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté du Maire en date du 21 mars 2016 soumettant à enquête publique le projet de modification N° 4 du plan local d'urbanisme (PLU),

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés (Personnes Publiques Associées),

- Présentation des points objets de la 4ème modification du PLU :

L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU dans le secteur de la Gromillais / Grand Moulin. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AU s'inscrit dans une logique de développement urbain, en vis à vis de l'opération du domaine de la Donac le long de la rue de la Gromillais (la superficie de la zone 2AU est d'environ 5.5 ha).

« La loi ALUR entrée en vigueur le 27 mars dernier, modifie l'article L. 123-13- 1 du code de l'urbanisme et précise que « Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

Afin de répondre à cette nouvelle exigence législative, une étude sur l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis a été réalisée au premier semestre 2015. Elle a permis aux élus d'avoir une vision des différentes capacités de densification du Bourg et du Grand Bois à un instant T. Au vue de cette analyse, les élus ont décidé d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AU de la Gromillais / Grand moulin.

L'urbanisation de ce secteur sera phasée dans le temps du Nord vers le Sud.

La création d'un emplacement réservé au Grand Bois.

Le secteur 1AUd du Grand Bois est ouvert à l'urbanisation depuis une trentaine d'années mais aucune opération d'aménagement n'arrive à émerger avec la multitude de propriétaires fonciers.

Afin de faciliter la desserte du site sur la D81 et faciliter l'aménagement et le désenclavement du secteur, la commune instaure un emplacement réservé pour création de voirie d'une largeur de 10 mètres de large. Ce nouvel emplacement porte le numéro 13.

▶ Un complément des articles A1 et A2 du règlement.

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a modifié l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme pour y insérer de nouvelles dispositions relatives à la constructibilité en zones agricoles, naturelles et forestières. La loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt a par ailleurs apporté de nouveaux éléments afin de compléter cet article.

En zones Agricoles (zones A) et Naturelles (zones N) des P.L.U. ne peuvent en effet être autorisées que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole (et forestière pour les zones N), à des équipements collectifs ou à des services publics.

Deux exceptions étaient prévues avant la loi ALUR :

- Dans ces zones A et N pouvaient être délimités des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) destinés à d'autres constructions que celles énumérées ci-dessus.
- De plus, dans les zones A, le règlement pouvait désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, pouvaient faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole. Cette possibilité n'était pas ouverte aux zones N.

La loi ALUR a encadré la première exception tandis que la loi d'Avenir pour l'Agriculture a étendu le champ d'application de la deuxième, redéfinissant ainsi les possibilités d'évolution des constructions situées hors STECAL et en zones A et N des PLU. L'objectif est de prévoir une utilisation adaptée de chacun de ces outils en fonction des situations locales, dans le respect de l'objectif global de lutte contre le mitage et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, réaffirmé par les deux lois.

Le PLU de la commune de QUEBRIAC a été approuvé le 13 juillet 2007. Le règlement de la zone Agricole interdit « toute rénovation, reconstruction, changement de destination ou extension de bâtiment existant pour un usage non conforme aux objectifs relevant de la vocation de la zone. »

La zone Agricole du PLU en vigueur a été conçue afin d'exclure les constructions de tiers. Cependant entre le début de l'étude de révision du POS commencé en 2003 et son approbation le 13 juillet 2007, le POS était toujours en application et des permis de construire ont été délivrés et n'ont pas toujours été pris en compte dans le PLU approuvé en 2007.

Ces quelques constructions « oubliées » ne peuvent pas évoluer (déclaration de travaux, permis de construire). Afin de remédier à ce problème et rendre le zonage équitable pour chaque habitant, il est proposé de faire évoluer les articles 1 et 2 de la zone Agricole dans le respect du nouveau contexte juridique (Article L.123-1-5 du code de l'urbanisme). Cette nouvelle écriture tient compte des règles écrites dans les autres zones ou articles ainsi que des observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant que la modification N° 4 du PLU, telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- 1. DECIDE d'approuver la modification N° 4 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente délibération, à savoir :
- L'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU dans le secteur de la Gromillais / Grand Moulin.
- La création d'un emplacement réservé sur le secteur 1AUd du Grand Bois.
- Compléments du règlement dispositions relatives aux extensions et annexes en zone A, avec prise en compte de certaines recommandations du Commissaire-enquêteur :

Réserves et recommandations du Commissaire-enquêteur :

3.3.3 : - Compléments du règlement - dispositions relatives aux extensions et annexes en zones A

Avis du commissaire enquêteur :

Afin de tenir compte des constructions à usage d'habitation existantes en zones A sans lien avec l'activité agricole et autoriser leur extension limitée, je suis favorable à l'insertion de compléments au règlement.

Toutefois, je partage les <u>réserves et recommandations</u> formulées par la CDPENAF je demande que celles-ci soient intégrées dans la modification, à savoir :

- . <u>Réserve 1</u>: le règlement du PLU de la zone A doit impérativement préciser une zone d'implantation des annexes, c'est-à-dire définir une distance d'éloignement maximale autorisée par rapport aux maisons d'habitation existantes. Comme la CDPENAF, je considère qu'une distance de 15 mètres est adaptée;
- . <u>Réserve 2</u>: le règlement du PLU de la zone A doit fixer une date de référence afin d'éviter la réalisation d'annexes ou d'extensions successives ;
- . <u>Réserve 3</u>: le règlement du PLU de la zone A devra également préciser que les annexes et les extensions ne devront pas avoir pour conséquence de réduire les inter distances égales ou inférieures à 100 mètres des bâtiments et installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de deux ans ;
- . <u>Réserve 4:</u> les deux dispositions portant sur les possibilités d'extensions doivent être revues « extensions limitées à 30% dans la limite de 5 m² ». Je souhaite que la règle la plus exigeante soit appliquée ;
- . Recommandation 1 : je recommande que le règlement du PLU remplace la notion de surface de plancher par celle d'emprise au sol qui correspond mieux à l'objectif poursuivi par la loi et le contrôle de la densité et de l'emprise des constructions ;
- . <u>Réserve 5</u>: je demande que la notion d'annexe soit précisée afin d'éviter que ces nouvelles constructions deviennent à terme des habitations.

<u>Décisions du Conseil Municipal quant aux réserves et recommandations du</u> Commissaire-enquêteur :

Réserve n° 1

Non retenue

Réserve n° 2

Spécifier « à la date d'approbation du PLU initial »

Réserve n° 3

Ajouter : « Annexes et extensions ne devront pas avoir pour conséquence de réduire les interdistances égales ou inférieures à 100 mètres des bâtiments et installations agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de deux ans. »

Réserve n° 4

Non retenue

Recommandation n° 1

Accord pour remplacer surface de plancher par « emprise au sol ».

Réserve n° 5

Nouvelle définition des annexes :

« Sont considérées comme annexes les constructions détachées de la construction principale, implantées sur la même unité foncière que la construction principale, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, abris à vélo, ateliers non professionnels, piscines…et ne visant pas de création de logement supplémentaires.

Les annexes sont autorisées dans les conditions cumulatives suivantes :

- Que cette annexe ne compromette pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Que l'emprise totale au sol de l'ensemble des annexes sur l'unité foncière reste inférieure ou égale à 60m².
- Que cette annexe soit implantée dans les marges de recul minimales prévues à l'article 6.
- Que cette annexe soit implantée selon les règles de hauteur prévues à l'article 10 ».
- 2. DIT que le phasage des opérations prévues par les orientations d'aménagement du secteur de la Gromillais / Grand Moulin se fera ainsi :

SECTEURS	SURFACE (environ m²)	PHASAGE
Nord (E 472)	18 235	2016 – 2017
Centre (E 473, E 474)	17 030	2018 – 2019
Sud (AH 1, AH 2, AH 3, AH 4)	27 400	2020 – 2021

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Québriac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément au Code de l'Urbanisme.

01.07.16-45 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 1 DU PLAN DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 dite loi sur l'eau;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2000 approuvant son plan de zonage d'assainissement;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2015 prescrivant la modification du plan de zonage d'assainissement ;

Vu l'arrêté du maire en date du 21 mars 2016 soumettant la modification N° 1 du plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2016 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du Code de l'Environnement ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que la modification N° 1 du plan de zonage de l'assainissement présentée peut être approuvée ;

→ PRESENTATION DES MOTIFS DE LA MODIFICATION :

La modification du zonage réglementaire intervient dans le cadre de l'évolution du dispositif de traitement des eaux usées de la commune de Québriac, en concordance avec des orientations d'aménagement préconisées par les documents d'urbanisme en vigueur. Plus précisément, c'est le projet de raccordement au dispositif collectif des secteurs de la Ville Hulin et du Grand Moulin, quartiers situés au Nord-Ouest du bourg de Québriac, qui motive la révision du zonage.

Une première étude de zonage réalisée par la société Ouest Aménagement en 1995 et approuvée en 2010, a conclu au classement de ces secteurs en zone d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 Voix POUR :

- Décide d'approuver la modification N° 1 du plan de zonage de l'assainissement telle qu'elle est présentée et annexée à la présente délibération ;
- Précise que le nouveau plan zonage d'assainissement sera annexé au PLU en vigueur, conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme ;
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;
- Précise que le plan de zonage de l'assainissement définitif et approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Québriac et heures habituels d'ouverture et à la préfecture;
- Dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicité légales.

01.07.16-46 AFFAIRES GÉNÉRALES – APPROBATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire explique que la Commune de Québriac met à disposition des associations ou des particuliers des salles municipales, situées Rue de la Liberté, pour pratiquer des activités culturelles, de loisirs, des réceptions familiales, des réunions ou des banquets.

Monsieur le Maire rappelle que l'utilisation de ces salles municipales nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité. C'est ainsi qu'un règlement intérieur rappelant l'ensemble de ces règles a été rédigé.

Ce règlement, annexé à la délibération, fera l'objet d'un affichage et d'une publicité en direction des utilisateurs des salles.

Le Conseil municipal est invité à approuver le règlement intérieur des salles municipales de Québriac tel qu'annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, DECIDE :

 D'approuver le règlement municipal des salles communales tel qu'il est annexé à la présente délibération, et autorise le Maire à signer les pièces du dossier.

01.07.16-47 URBANISME - DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER PROPRIÉTÉ LOUIS_14 RUE DE LA BASSE VILLE

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 01/06/2016 de Maître Guillaume LECOQ, notaire, 5 Avenue des Trente 35190 TINTENIAC, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 14 Rue de la Basse Ville à QUÉBRIAC, cadastré <u>E n° 941</u> comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 1258 m², appartenant à M. et Mme Carl LOUIS.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il a reçu le 11/06/2016 de Maître Bertrand PRIOL, notaire, 1 Boulevard du Mail 35270 COMBOURG, une Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A) un bien sis 6 Rue de Marpod à QUÉBRIAC, cadastré <u>D n° 653</u> comprenant une maison d'habitation sur un terrain d'une surface totale de 621 m², appartenant à M. YVON David et Mme NICOLAS Mathilde.

Ce bien inclus dans la limite du Droit de Préemption Urbain (DPU) créé par délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2007 est soumis au droit de préemption au bénéfice de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 VOIX POUR, DECIDE de ne pas faire valoir son droit de préemption sur le bien précité.

01.07.16-49 VOIRIE - TRAVAUX D'INVESTISSEMENT DE VOIRIE - PROGRAMME 2016 (AVENANT N° 1)

Monsieur Louis DENOUAL, adjoint au maire chargé de la voirie, présente l'avenant N° 1 au programme de voirie 2016 que la commune de Québriac souhaite faire réaliser par la Communauté de communes Bretagne Romantique (à la charge de la commune).

TRAVAUX INVESTISSEMENT VOIRIE - PROGRAMME 2016 :

OBJET	MONTANT (TTC)
Fourniture et MO d'un enrobé 0/6 Cour de l'école Longueur : 8 ml – Largeur : 4 ml – Surface : 32 m²	1 018,80 €
Busage 9,00 ml – construction d'un regard grille 50X50 Trémagouët	489,40 €
TOTAL AVENANT N° 1 INVESTISSEMENT VOIRIE 2016	1 508,20 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- APPROUVE l'avenant N° 1 au programme de voirie 2016.
- DIT que ces travaux seront réalisés dans le cadre d'une convention de groupement de commandes avec la Communauté de Communes Bretagne Romantique.
- AUTORISE le Maire à signer la convention de mandat et toutes pièces se rapportant à cette décision.

01.07.16-50 FINANCES_VOTE D'UNE SUBVENTION AU PROFIT DE L'ASSOCIATION BMX QUEVERT PAYS DE RANCE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Amaël BOURSIER demeurant à Québriac, membre du club de BMX QUEVERT PAYS DE RANCE, — Vice-champion de France de sa catégorie poussin dans la discipline du BMX — a été sélectionné pour participer aux championnats d'Europe à Vérone en Italie les 7/8/9 juillet 2016. Il propose d'accorder un soutien financier de la commune de Québriac à Amaël pour ce championnat européen.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 300 euros au profit de l'Association BMX QUEVERT PAYS DE RANCE.
- Dit que les crédits nécessaires seront prélevés à l'article 6574 « subventions de fonctionnement aux associations » du budget communal 2016.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal du courrier transmis par LE FOURNIL DE QUEBRIAC le 29/05/2016 et portant sur le non renouvellement du bail commercial (local situé 34 Rue de la Liberté) signé le 3 décembre 2007.

Le terme du bail sera effectif le 30 novembre 2016.

Cependant, le conseil municipal décide que les loyers ne seront pas appelés entre août et novembre 2016.

Armand CHÂTEAUGIRON, maire de Québriac